



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de construire

Question écrite n° 71556

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le cas d'une commune qui a dressé un procès-verbal d'infraction et qui a ensuite prescrit l'interruption de travaux se rapportant à un permis de construire. Cet arrêté est motivé par le fait que la construction à usage d'habitation a été prolongée sans autorisation par une cuisine de plein air. Le pétitionnaire a sollicité l'autorisation de démolir l'ouvrage litigieux, solution qui lui a été refusée. Il a ensuite sollicité l'autorisation de poursuivre les travaux de construction de la maison d'habitation pour la placer hors d'eau, ce qui a aussi été refusé. Elle lui demande si l'arrêté prescrivant l'interruption des travaux peut ainsi bloquer indéfiniment la situation pour la partie des travaux qui étaient prévus dans le permis de construire.

Texte de la réponse

L'article L. 480-2 du code de l'urbanisme permet au maire de procéder à l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement entrepris, sur le fondement d'un procès verbal d'infraction qui doit être transmis au ministère public, sans attendre le prononcé de la décision de l'autorité judiciaire. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut mettre en conformité les travaux non conformes, après obtention d'une autorisation de régularisation auprès de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Cette autorisation emporte alors abrogation de l'arrêté interruptif des travaux pris par le maire (CE, 27/07/2006, MTETM c/M. Patouille, n° 287836).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71556

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10463

Réponse publiée au JO le : [25 août 2015](#), page 6524